

Holland (Originale).

Berner Vereinbarungen vom
16. Nov. + 8. Dez. 1948.

- 1151 1. Procès-verbal confidentiel (v. 16. Nov. 48).
- 162 2. Protocole additionnel à l'accord de paiements
(v. 16. Nov. 48).
- 1151 3. Briefwechsel betr. Verlängerung des Handelsabkommens
8.12.48 v. 24.12.46.
- 162 4. Briefwechsel betr. Art. 4, lit. b des Zahlungsabkommens
v. 8.12.48 v. 24.10.45.

Confidentiel.

Procès-verbal des pourparlers de la Commission
Mixte prévue à l'article 5 de l'accord commercial du
24 décembre 1946.

Au cours des pourparlers qui ont eu lieu à Berne du 9 au 16 novembre 1948, les délégations de la Commission Mixte précitée sont convenues de ce qui suit :

I.

1) Les deux délégations proposeront à leur Gouvernement respectif que l'accord commercial du 24 décembre 1946 soit prorogé jusqu'au 30 septembre 1949.

2) Si les deux Gouvernements donnent leur approbation à la proposition ci-dessus, les contingents prévus à la liste A 1 du 24 avril 1948 devront couvrir la période s'étendant jusqu'au 30 septembre 1949. Les soldes de ces contingents disponibles pour la période du premier janvier au trente septembre 1949 seront répartis selon le principe du "pro rata temporis". Quant aux contingents 2, 17, 40, 43, 44, 45, 46, 48, 49 de la liste A 1, compte sera tenu, lors de la répartition, du caractère saisonnier des produits qui en font l'objet.

La durée de prorogation fixée sous I 1) pourra être ramenée au 31 août 1949 si l'évolution du trafic des paiements le justifie.

Le contingent n° 2 (fromage vert de Glaris) sera augmenté à raison de fr.s. 50'000.- par mois à partir du 1^{er} juillet 1949.

Les contingents prévus dans la liste B 1 pourront être adaptés à la période de la prorogation susmentionnée en tenant compte de leur utilisation.

3) Des contingents additionnels ont été fixés en vue de rétablir l'équilibre du bilan des paiements. Avant le 1^{er} février 1949, le Gouvernement néerlandais autorisera l'exportation de

48/561

4 R 1151

- 2 -

beurre jusqu'à concurrence de 1'000 tonnes. En outre, le Gouvernement néerlandais autorisera l'exportation d'une quantité de 5'000 tonnes de beurre durant la période du 1^{er} juin au 31 décembre 1949. Le Gouvernement suisse s'engage - sous réserve de la conclusion de contrats privés entre les parties intéressées - à délivrer les licences d'importation correspondantes.

Les livraisons auront lieu autant que possible par quantités égales, selon entente entre les parties contractantes.

Des contingents additionnels sont fixés pour	
tuyaux en acier	1'000 tonnes
margarine (pour opérations de transit)	1'000 tonnes
Chevaux de trait	100 têtes.

4) L'allocation en faveur du tourisme des Pays-Bas en Suisse pour la période s'étendant du 1^{er} juillet au 30 septembre 1949 est fixée conformément aux normes établies dans la lettre du 24 avril 1948, à savoir:

juillet	1,6 million de francs,
août	1,6 million de francs,
septembre	0,8 million de francs.

Les montants prévus sous lettres a) et b) de l'art.2 de la lettre en cause sont fixés pro rata temporis à fr.s.62'500.- et 250'000.-.

5) La Commission Mixte se réunira après le 1^{er} mai 1949 pour examiner la possibilité mentionnée dans le deuxième alinéa du point 2.

II.

1) Les délégations proposent à leur Gouvernement respectif ce qui suit:

a) Afin de parer au déséquilibre des échanges, la Nederlandsche Bank vendra à la Banque Nationale Suisse de l'or ou des

in

- 3 -

devises acceptées par celle-ci pour un montant de 10 millions de florins dont la contre-valeur sera portée au crédit de son compte C en Suisse. L'exécution technique de cette opération sera réglée d'un commun accord entre les deux banques centrales.

b) Les autorités suisses sont prêtes pour leur part à consentir que la limite de 15,6 millions de florins mentionnée à l'article 2, alinéa deux du protocole additionnel sera augmentée jusqu'à 25,6 millions de florins jusqu'au 31 octobre 1949. Autant qu'à l'échéance ci-dessus les disponibilités des comptes C, dans les limites fixées à l'article 2 du Protocole précité, ne suffiraient pas à couvrir le découvert excédant cette limite, la Banque débitrice remboursera ce découvert en or au prix convenu entre les deux Instituts.

2) Les organes chargés de l'exécution technique des accords de paiements prendront les mesures propres à assurer dans les délais commerciaux le règlement des sommes sujettes à l'obligation de versement.

3) Les ressortissants suisses domiciliés aux Pays-Bas, désireux d'adhérer à l'assurance-vieillesse et survivants, auront la latitude de transférer par le canal de l'accord de paiements les primes afférentes à ladite assurance.

Dans les cas où le requérant est déjà autorisé au transfert des primes de contrats privés d'assurance-vie ou de rentes, la Nederlandsche Bank réserve en matière d'assurance-vieillesse et survivants sa décision. Celle-ci tiendra compte des conditions des contrats privés existants ainsi que de la situation de l'intéressé.

Il est convenu que l'exécution technique se fera d'un commun accord entre les autorités compétentes des deux pays.

4) Avant que n'intervienne la fusion des comptes C et F, prévue pour le 1^{er} décembre 1948, chacun des deux comptes sera compensé conformément aux prescriptions convenues entre les deux

- 4 -

parties. En dérogation à l'art. 5 du Protocole concernant les paiements de nature non commerciale, la conversion en or ne sera exigible que si le solde débiteur du compte F dépasse 2 millions de francs suisses, étant entendu toutefois que le solde total des deux comptes, après la fusion, ne doit pas excéder la limite de 26 millions de francs suisses.

5) Si ultérieurement le compte C, après la compensation mensuelle, accusait un solde en faveur de la Nederlandsche Bank, celle-ci pourrait demander le remboursement de son avoir en or jusqu'à concurrence de 9 millions de francs suisses; cette clause portera effet jusqu'au 1^{er} avril 1950.

III.

Les deux délégations sont convenues de réunir en un nouveau texte les dispositions de l'accord de paiements du 24 octobre 1945 et du Protocole concernant les paiements de nature non commerciale du 6 mai 1946, ensuite de la décision de ce jour de fusionner les comptes C et F.

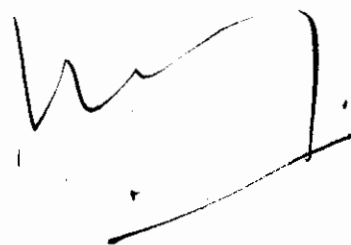
En attendant l'adoption de cet instrument, les termes de l'accord et du Protocole susnommés seront appliqués conformément à la fusion des comptes.

Fait en deux exemplaires à Berne, le 16 novembre 1948.

Le Président de la
Délégation suisse :



Le Président de la
Délégation néerlandaise :



Berne, le 8 décembre 1948.

Monsieur le Délégué,

Par une lettre en date de ce jour, vous avez bien voulu me faire savoir ce qui suit:

"En me référant aux négociations au sein de la Commission mixte suisse-hollandaise, qui se sont terminées à Berne le 16 novembre 1948, j'ai l'honneur de vous faire connaître que les deux parties sont tombées d'accord -- sous réserve de l'approbation des deux Gouvernements -- de proroger de trois mois l'accord commercial du 24 décembre 1946, c'est-à-dire jusqu'au 30 septembre 1949.

J'ai l'honneur de vous faire savoir que le Gouvernement suisse s'est déclaré d'accord avec cette prorogation.

Je vous prie de bien vouloir me marquer également l'accord de votre Gouvernement."

J'ai l'honneur de vous marquer l'accord de mon Gouvernement sur ce qui précède.

Veillez agréer, Monsieur le Délégué, l'assurance de ma haute considération.



Monsieur H. Schaffner,
Délégué aux Accords commerciaux,
B E R N E .